

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL 13 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize mai, le conseil municipal de la commune de SEGONZAC, dûment convoqué le 03/05/2024, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. GEORGES Laurent, Maire.

Etaient présents : M. GEORGES Laurent, Mme HERAULT Laure, M. BARNY Jean-François, Mme SEGUINOT Clémence, M. MARTIN Thomas, Mme Léa LAURICHESSE, M. Patrick DESCARSIN. RUMEAU Vincent, Mme MICHELET Karine, Mesdames BELIN Nastasia, NOEL BRODU Clarisse et GUERBE Nathalie et Messieurs PERRIN Vincent et GILLARDEAU Romain, Mme BARBOT Marina, M. ARMAND Régis, Mme BONNAUD Muriel, M. DERET Wesley.

Absents excusés : M. HOSTEING Etienne,

Procurations : M. HOSTEING Etienne a donné procuration à Mme SEGUINOT Clémence

Secrétaire de séance : M. Vincent PERRIN

**Le compte rendu du 11/04/2024 transmis par voie électronique n'appelle aucune observation et est validé à l'unanimité.**

### 1. AFFAIRES GENERALES

#### 1.1 Présentation règlement de l'assemblée pour validation

M. Le Maire indique que la proposition de règlement reprend le règlement existant avec l'ajout de 2 articles complémentaires (articles 29 et 30) portant sur le droit d'expression des élus minoritaires au sein du conseil municipal et l'obligation de confidentialité.

Le règlement intérieur du conseil municipal complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante. Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal.

M. DERET indique qu'il y a une erreur de rédaction à l'article 7 « fonctionnement des commissions municipales » les commissions communales créées suite aux élections du 09/02/2024 portent sur 4 pôles et se composent de la commission aménagement du territoire-patrimoine, l'enfance-jeunesse, la vie associative-culturelle et touristique et communication, les finances-vie économique.

Il est précisé que les sous-commissions émanent de ces pôles créés ou à venir sont et seront régies par les mêmes règles de fonctionnement.

► **Le conseil valide ces modifications et adopte à l'unanimité des membres présents le règlement intérieur.**

#### 1.2 Formation des élus

D'après l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les 3 mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Ces formations ne peuvent être assurées que par des organismes qui ont reçu l'agrément préalable du ministère de l'intérieur.

Aussi conformément à la réglementation en vigueur (articles L.2123-13 - L.2123-1 - L.2123-2 - L.2123-4 et L.2123-12-1), le Conseil municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et à déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Pour rappel le montant alloué à ces formations est de 4 000 € pour l'année 2024 (comprenant les frais d'enseignement, de déplacement, de séjour et de perte de revenus). Ce montant est déterminé annuellement au moment du vote du budget.

► **Pour ce faire il est proposé de retenir les dispositions suivantes :**

- Le principe de mise en place d'un plan de formation pluriannuel conçu comme un outil de développement individuel mais aussi collectif pour la réussite du projet de l'équipe municipale.

- Celui-ci prendrait en compte dans un premier temps les besoins collectifs (statut de l' élu, fondamentaux de l' action publique locale, budget et finances, conduite de projet, comment travailler avec les différents services et agents pour réaliser les projets, ...) et dans un deuxième temps, la formation serait davantage axée sur les besoins individuels (en lien avec les délégations et/ou l' appartenance aux différentes commissions,...) et l' efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, assurer son rôle d' élu, ...).

- Un volume de 18 jours par élu pour la durée du mandat (soit une moyenne de 3 jours par an et proratisé dans le cas présent)

- En dehors des formations collectives organisées directement par la commune, les conseillers municipaux souhaitant suivre une formation devront exprimer leurs besoins au Maire au moment de l' élaboration du budget.

- La compensation de la perte de revenus des élus pour une durée maximum de 18 jours en raison d' une fois ½ la valeur horaire du SMIC.

- Seront privilégiées les formations organisées gratuitement par l' agence technique départementale, organisme agréé par le Ministère de l' intérieur, à laquelle la commune adhère.

- Dans la situation où plusieurs demandes se trouveraient en concurrence alors que les crédits ne seraient pas suffisants, la priorité serait donnée aux élus qui n' auraient pas encore bénéficié de formation ou qui auraient effectué moins de journées de formation.

M. Le Maire donne lecture de la réglementation relative à la formation des élus et indique que les élus disposent durant la mandature de 18 jours de formation soit une moyenne de 3 jours par an et proratisé dans le cas présent. Il précise à la demande de M. ARMAND Régis que pour la mandature en poste les élus disposent de 6 jours de formation.

► **Le conseil municipal valide la prévision de 6 jours de formation sur la mandature actuelle.**

### **1.3 Validation rapport d' activité 2022 Agglomération de Grand Cognac**

Considérant que le Président d' un établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l' activité de l' établissement durant l' année passée ;

Considérant que ce rapport fait l' objet d' une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l' organe délibérant de l' établissement public de coopération intercommunale peuvent être entendus ;

Considérant que le Président de Grand Cognac a communiqué à chaque commune le rapport d' activités 2022 de Grand Cognac, dont le contenu a été présenté aux conseillers communautaires lors de la réunion du conseil communautaire du 11 décembre 2023.

Considérant que ce rapport a été adressé à chaque conseiller municipal par voie électronique et que les conseillers disposent également à leur convenance de plusieurs exemplaires papiers.

► **Le conseil municipal prend acte de la communication du rapport d' activités 2022 de Grand Cognac et autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l' exécution de la présente délibération.**

### **1.4 Commissions communales modifications**

M. DESCARSIN Patrick intègre la commission vie économique et Mme BARBOT Marina la commission aménagement du territoire pour pouvoir travailler sur le projet du contournement SUD de Segonzac.

Sur proposition de M. le Maire il est créé **une sous-commission « sport »** à la commission vie associative qui ne traitera que des sujets liés à la pratique du sport et aux questions s' y rapportant, composée des membres suivants : M. RUMEAU Vincent, M. GILLARDEAU Romain, Mme LAURICHESSE Léa, Mme SEGUINOT Clémence, Mme BELIN Nastasia, Mme MICHELET Karine, Mme GUERBE Nathalie et M. ARMAND Régis.

Mme BARBOT Marina s'interroge sur le rôle de cette sous-commission, M. le Maire explique que cette commission de travail étudiera toutes les demandes des clubs sportifs du territoire (subvention, équipement ....) et travaillera à développer et à faciliter la pratique du sport sur la commune en étroite collaboration avec les clubs locaux.

M. ARMAND Régis questionne M. le Maire sur la possibilité d'étendre l'utilisation des cours de tennis à autrui. Il craint que cette proposition vienne à l'encontre du bon fonctionnement du club local. M. Le Maire répond que la collectivité a été sollicitée par un professeur privé de tennis qui cherche à s'implanter sur le territoire. Cette éventualité a été proposée par le président du club de tennis de Segonzac avec une demande de délégation de gestion des cours de tennis au profit du club. La commune ne souhaite pas déléguer la gestion de ses équipements sportifs mais peut prévoir une location comme pour le stade de foot. De fait la création d'une sous-commission « sport » a tout son sens, elle aura en charge d'étudier cette demande en collaboration avec le club local, tout comme la question de la rénovation des cours et présentera à l'assemblée des propositions.

## **2 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **2.1 Acquisition ensemble immobilier virage de Biard**

La propriété cadastrée M 1366-1367-379-1083 et 381 à Biard est en vente suite au décès de la propriétaire. Cet ensemble immobilier situé au cœur des virages de Biard et bordant la départementale RD24 subit régulièrement des sinistres de par la dangerosité des virages et l'emplacement du bâti existant.

Pour rappel le PLUI avait acté un emplacement réservé sur cette propriété permettant lors d'une vente d'acquérir le bien et de sécuriser et revoir avec les services du Département le tracé de la RD24.

A ce jour 2 estimations privées ont été réalisées à hauteur de 115 000€ et 122 000€. L'estimation des services des Domaines est en cours de réalisation.

M. DESCARSIN précise que les estimations correspondent à un bien vide de tout occupant.

La propriété regroupe un ensemble immobilier vétuste et inhabité depuis plusieurs années avec certaines parties en friche. Néanmoins une annexe est louée.

Les services du Département sont très favorables à l'acquisition de cette propriété par la collectivité et souhaitent engager rapidement une étude pour un aménagement sécurisé du site.

Aussi la commune souhaite se porter acquéreur de l'ensemble immobilier au prix de 100 000€ (hors frais de notaire) car la présence de locataires impacte le projet de la collectivité et devra faire l'objet d'une suite à donner.

Mme BARBOT Marina s'interroge sur le devenir des locataires. M. DESCARSIN répond que les personnes sont informées de la vente, que compte tenu du déroulé de l'opération (étude du Département, réalisation travaux ...) la collectivité pourra proposer ces personnes à la location de la résidence intergénérationnelle de LOGELIA.

Il précise également que cet ensemble immobilier ne peut faire l'objet d'un droit à préempter car il n'est pas situé dans un zonage le permettant.

M. DERET indique que la commune de fait percevra le temps des études un loyer.

Concernant le foncier non utilisé pour la réalisation d'une voie sécurit, la commune pourra au gré des occasions revendre une partie du foncier. L'ancienne route sera désaffectée.

► **Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents valide l'acquisition de la propriété cadastrée M 1366-1367-379-1083 et 381 à Biard au prix de 100 000€ (hors frais de notaire) et mandate M. le Maire à l'exécution de cette décision.**

### **2.2 CIAF des Ballastières (désignation membres commission remembrement des Ballastières)**

Dans le cadre du remembrement du site des Ballastières, et en partenariat avec les communes de Bourg-Charente et Mainxe, la commune de Segonzac doit constituer une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF).

Le CIAF est une autorité administrative qui est instituée par le Conseil Départemental. Elle est présidée par un

commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance. Son siège est situé à la mairie qui a la plus grande contenance cadastrale située dans le périmètre à savoir Bourg-Charente.

Le CIAF assume la responsabilité de la conduite des opérations d'aménagement foncier à savoir :

- propose le ou les modes d'aménagement foncier, le ou les périmètres correspondants, ainsi que les prescriptions environnementales ;
- fait établir les documents nécessaires à la réalisation de l'aménagement ;
- détermine les échanges en valeur de productivité réelle ou valeur vénale ;
- étudie et arrête les projets d'échanges ;
- statue sur les réclamations émises lors des enquêtes publiques ou consultations ....

La commission se compose de titulaires et de suppléants. Elle se réunit sur convocation de son Président avec obligation de quorum. Il est d'usage de convoquer tous les suppléants aux réunions pour leur permettre de participer aux débats précédant les décisions mais les décisions sont prises hors présence des suppléants.

La constitution de la CIAF a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 07/05/2021 et le 20/12/2022 l'opération d'aménagement foncier agricole du site des Ballastières a été ordonné.

Compte tenu des élections municipales, il y a lieu de réviser et actualiser les membres siégeant au sein de la CIAF.

Après publication à candidature en date du 23/04/2024 dans la presse et sur les supports de communication de la ville, les membres du conseil municipal sont invités à :

- d'une part élire 3 candidats propriétaire de foncier non bâti sur le territoire de la commune :

*La loi prévoit que l'élection se fasse à bulletins secrets dans les conditions fixées par l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales. Pour autant M. le Maire propose à l'assemblée que le vote se fasse à main levée.*

► **Sont élus à main levée en tant que propriétaire de foncier non bâti : M. RABY Philippe et M. CAROFF Christophe titulaires et M. MICHELET Eric suppléant, M. Jean-François BARNY représentant délégué du conseil municipal et au titre des propriétaires de biens forestiers Mme SEGUINOT Clémence et M. HOSTEING Etienne, titulaires et M. PORTEJOIE Patrick et M. BARBOT Alain, suppléants.**

### **3 FINANCES**

#### **3.1 Subventions 2024**

Les propositions de subventions 2024 ont été validées par la commission vie associative et sont soumises à approbation de l'assemblée délibérante :

|                      |        |
|----------------------|--------|
| JSS Grande Champagne | 2 000€ |
| Vélo Club VCOC       | 1 500€ |
| Aventure Running     | 3 200€ |
| Accolade EVS         | 9 300€ |

M. ARMAND Régis précise que la commission propose pour le vélo-club 1000€ pour la course de la frairie et 600€ pour le fonctionnement du club au lieu de 500€ comme indiqué ci-dessus.

M. RUMEAU Vincent adhérent du club Aventure Running ne participe pas au débat et au vote. M. DERET Wesley se retire du vote de la subvention destinée à Accolade EVS

► **Les subventions suivantes sont votées**

**JSS Grande Champagne 2 000€ Vélo Club VCOC 1 600€ Aventure Running 3 200€ par 18 voix pour et une abstention de M. RUMEAU**

**Accolade EVS 9 300€ par 17 voix pour et 2 abstentions de Messieurs RUMEAU et DERET**

#### **3.2 Convention fonds de concours SDEG éclairage public lotissement nouveau quartier les Marcioux**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les travaux d'éclairage public sont réalisés par le syndicat d'électricité de la Charente le SDEG 16.

Aussi dans ce cadre et lors d'une commande de travaux, le SDEG 16 transmet à la commune un plan de financement prévisionnel indiquant notamment le montant maximum de la participation de la commune et prévoit une convention pour le versement d'un fonds de concours d'investissement ainsi qu'une lettre d'engagement de paiement.

M. Le Maire indique que les travaux d'éclairage public du lotissement communal situé aux Marcioux sont supportés par le budget principal de la collectivité pour un montant prévisionnel de 54 916.19€ TTC et un reste à charge de la commune de 25 381.16€. Ce montant fait l'objet d'un versement d'un fonds de concours encadré par une convention entre la commune de Segonzac et le SDEG16.

Les crédits nécessaires à cette dépense ont été inscrits au budget 2024 en section d'investissement.

**► L'assemblée délibérante autorise M. le Maire à signer la convention de versement de fonds de concours au SDEG d'un montant de 25 381.16€ dans le cadre des travaux d'éclairage public du lotissement communal nouveau quartier aux Marcioux.**

### **3.3 Subvention ravalement de façade**

M. Le Maire rappelle que :

- par délibération n° 2019-12-01 le conseil validait le projet de création d'une opération de revitalisation du territoire
- par arrêté préfectoral n° 16-2019-09-06-05 du 06/09/2019 La préfecture portait homologation de la convention d'opération de revitalisation du territoire de Cognac
- par arrêté préfectoral en date du 20/12/2019 les services de l'Etat élargissaient le périmètre d'intervention du secteur centre de l'ORT de Cognac et intégraient les centralités de Jarnac, Châteauneuf/Charente et Segonzac à ce dispositif
- dans le cadre de la labellisation de Segonzac au du dispositif « Petites villes de Demain » le conseil par délibération n° 2020-11-04 validait le principe d'aide au ravalement de façade
- le soutien financier de la commune de Segonzac est subordonné à des conditions précisées dans un règlement d'attribution « d'aide pour la réfection des façades » tenant compte de différents critères à savoir :
  - ✓ immeuble construit avant 1950 (à l'exclusion des immeubles propriétés d'organismes HLM) situé en centre bourg ou dans les villages (enveloppe annuelle répartie par moitié entre les secteurs bourg et villages)
  - ✓ durée de l'opération du 01/01/2022 au 31/12/2024
  - ✓ travaux éligibles (soumis à déclaration d'urbanisme) : ravalement complet ou partiel, réfection de crépi, rejointement, remplacement de pierre, remise en peinture des façades et remplacement de menuiseries conjointement à un ravalement.
  - ✓ montant de la subvention égale à 30% du montant HT des travaux éligibles avec un plafond maximal de subvention de 3000€

M. Le Maire précise que le règlement validé le 08/11/2021 par l'assemblée a été porté à connaissance des élus.

Il indique que M. LECOINDRE Alain domicilié 6 rue du Maine Frappin a déposé un dossier de ravalement de façade répondant aux critères d'octroi de subvention pour un montant HT de travaux de 8 610.81€ soit une subvention de 2 583.24€.

**► Dans le cadre du dispositif PVD et du soutien de la collectivité aux ravalements de façade, il est alloué une subvention à M. LECOINDRE Alain domicilié 6 rue du Maine Frappin pour un montant HT de travaux de 8 610.81€ soit une subvention de 2 583.24€.**

Le versement de la subvention sera effectué après vérification des travaux réalisés et sur production d'une facture acquittée.

### **3.4 Licence 4 location (tarif – contrat)**

M. Le Maire informe que la commune est propriétaire d'une licence 4 dont le siège social est affecté aux salles municipales. Cette licence permet de vendre des boissons alcoolisées de plus de 18°. Si la licence n'est pas exploitée elle disparaît de fait. Il faut au moins 15 utilisations sur 10 ans pour maintenir une licence 4. L'utilisation d'une licence 4 est soumise à obtention d'un permis d'exploiter. Ce permis ne peut être délivré à un élu (article R2221-11 et R2221-21 du CGCT). Une licence 4 peut être exploitée de 2 façons : la gestion directe ou encore sous contrat administratif (contrat de location).

Actuellement la collectivité ne dispose pas d'agent ayant un permis d'exploiter mais la situation sera régularisée courant mai 2024.

La licence 4 de la commune est utilisée essentiellement à l'occasion de 2 manifestations annuelles à savoir le salon du goût en février et la nuit du Cognac en octobre. Ces 2 associations disposent en leur sein d'une personne ayant un permis d'exploiter.

Jusqu'à présent lors de ces manifestations la licence 4 était mutée à l'association sur le temps de la manifestation. Cette pratique n'est plus autorisée. Il faut désormais que la licence soit exploitée soit en régie ou fasse l'objet d'une location.

Aussi M. Le Maire soumet à l'assemblée délibérante un projet de contrat de location et un tarif forfaitaire de 50€ par location et manifestation :

#### **CONTRAT DE LOCATION LICENCE 4**

##### **ENTRE**

*La Ville de SEGONZAC, représentée par M. Laurent GEORGES, Maire dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 13/05/2024, ci-après désigné « le propriétaire »,*

##### **ET**

*L'association ....., dont le siège social est situé ..... 16130 SEGONZAC, représentée par M. ...., président, ci-après désigné « le preneur »,*

*Il est d'abord rappelé ce qui suit :*

*Le propriétaire est titulaire d'une licence de débit de boissons de type IV qui l'autorise à vendre des boissons alcoolisées de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> groupes en vue de leur consommation sur place. Il a suivi la formation imposée par le code de la santé publique pour l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées et a obtenu un permis d'exploiter par un organisme agréé.*

*Par délibération n° ..... il a été fixé un tarif de location forfaitaire de 50€ (cinquante euros) par location et manifestation.*

*Ceci rappelé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :*

##### **Article 1 : Location de la licence**

*Le propriétaire accorde au preneur une location de sa licence, ce que le preneur accepte. En conséquence, le propriétaire renonce à exercer les droits que lui donne la licence et il autorise le preneur à exploiter lesdits droit du ..... au .....*

##### **Article 2 : Redevance à acquitter par le preneur**

*La location sera consentie à titre payant conformément au tarif municipal voté par délibération n° en date du 13/05/2024.*

*Toutefois, dans le cadre des missions d'intérêt général, cette location est consentie à titre gracieux. Le propriétaire ne demande pas de redevance.*

*Le preneur devra fournir au propriétaire une demande écrite sollicitant la mise à disposition de la licence IV (en dehors des missions d'intérêt général).*

##### **Article 3 : Déclaration du propriétaire**

Le propriétaire affirme que :

- Il a toujours respecté les textes légaux et réglementaires applicables à la vente de boissons alcoolisées,
- Il n'est concerné par aucune décision de fermeture du débit de boissons prononcée par une autorité administrative ou judiciaire,
- Il ne fait l'objet d'aucune procédure qui pourrait aboutir à une telle décision,
- Il a acquitté toutes les taxes dues en raison de l'exploitation de la licence.

#### **Article 4 : Déclaration du preneur**

Le preneur déclare que :

- Il répond à l'ensemble des conditions exigées pour l'exploitation de la licence visée par le présent contrat,
- Il n'a fait l'objet d'aucune condamnation de nature à lui interdire l'exploitation de cette licence,
- Il accepte d'acquitter à sa charge l'ensemble des frais (taxes ou autres) qui seront dues en raison de l'exploitation de la licence à compter de la signature du présent contrat,
- Il se chargera personnellement de toutes les formalités nécessaires au transfert de licence à son profit auprès des administrations compétentes,
- Au sein de l'association, l'exploitant M..... a suivi la formation imposée par le code de la santé publique pour l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées et il a obtenu un permis d'exploiter délivré le .....par l'organisme agréé .....

#### **Article 5 : Responsabilité**

Le propriétaire décline toute responsabilité quant à l'exploitation de sa licence pendant la durée du contrat.

Le preneur s'engage à déclarer cette exploitation de licence débit de boissons après de sa compagnie d'assurance.

#### **Article 6 : Election de domicile**

Les parties élisent domicile à leurs demeures respectives pour l'exécution du présent acte.

#### **Article 7 : Droit applicable et juridiction compétente**

Le présent contrat est assujéti au droit français. Tout litige qui résulterait de son exécution sera soumis aux tribunaux dont dépend le lieu d'exploitation de la licence louée.

Fait à Segonzac, le ..... En 2 exemplaires

Le propriétaire

Le Preneur

M. MARTIN Thomas précise que la distance imposée par la réglementation entre un débit de boissons et un lieu de culte n'est plus.

M. DERET Wesley demande si la licence 4 peut se louer ponctuellement et sur une courte durée car l'ancienne municipalité avait étudié la question et ça n'était pas possible. M. MARTIN répond que la nouvelle réglementation le permet sans aucune ambiguïté.

► Le conseil décide de louer la licence 4 de la commune au prix forfaitaire de 50€ par manifestation aux associations locales titulaire d'un permis d'exploiter.

## **4 QUESTIONS DIVERSES**

**Immeuble 8 rue Millardet** : il est donné lecture de la réponse adressée à Mme RABY Rachelle suite aux demandes d'explications liées à la réunion de conseil du 18/03/2024.

**Cérémonie du 08 mai 1945** : remerciements aux écoles publiques de Segonzac et à la vente des bleuets qui a permis de récolter 90€.

**1<sup>er</sup> salon du livre** à Segonzac le 02/06/2024 de 10h à 18h salles des Distilleries avec plus de 60 exposants auteurs et artistes.

**Commémoration du 18/06/2024 – 18H**

**Comités consultatifs appel à candidatures** : au 13/05/2024 recensement de 3 candidats en voirie, 3 candidats en économie, 1 candidat en bâtiment, 2 candidats en communication, 2 candidats au comité consultatif des jeunes. L'appel à candidature est prolongé jusqu'à la prochaine réunion de conseil.

**MFS** : dépôt référé auprès du TA avec retour attendu début juin pour le local situé au 14 rue P. Frapin, ouverture programmée 01/01/2025 avec 2 agents communaux affectés MFS et le recrutement d'un agent le fonctionnement de l'agence postale.

Mme Léa LAURICHESSE informe l'assemblée que par suite des élections municipales et aux résultats annoncés sur les élus présents à l'agglomération de Grand Cognac, le Tribunal, suite au recours administratif, a confirmé que M. GEORGES Laurent et Mme Léa LAURICHESSE siégeaient à l'agglomération.

Clôture de la séance 21H40

